

Arrêt

n° 262 017 du 11 octobre 2021
dans les affaires X et X / X

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. GEENS
Lange Lozanastraat 24
2018 ANTWERPEN

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 28 avril 2021 par X et X, qui déclarent être de nationalité irakienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 26 mars 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 25 août 2021 convoquant les parties à l'audience du 28 septembre 2021.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me D. GEENS, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des affaires

1.1. Les affaires X et X étant étroitement liées sur le fond, il y a lieu de joindre les causes et de statuer par un seul et même arrêt. Le requérant, à savoir Monsieur K. Z. A. K., est l'époux de la requérante, Madame K. S. D. K.

Le Conseil examine conjointement les deux requêtes, les affaires présentant un lien de connexité évident. Les deux requêtes reposent, en effet, principalement, sur les faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

2. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

- Monsieur K. Z. A.K :

« **A. Faits invoqués**

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité irakienne, d'origine ethnique kurde et de confession musulmane sunnite. Vous seriez originaire de Mosul dans la province de Ninive en Irak. Le 9 juin 2014 vous auriez quitté l'Irak accompagné de votre épouse [S. D. K.] (OE : [X.XXX.XXX]) et de vos deux fils mineurs [Z. Z. A.] et [Z. Z. A.].

Après avoir traversé la Turquie et plusieurs pays d'Europe, vous êtes arrivés en Suède le 18 mai 2015 et vous y avez demandé une protection internationale. Cet autre Etat membre de l'Union européenne vous aurait notifié une décision négative en 2017 ou 2018. Après trois ans et demi en Suède, vous seriez allés en Allemagne et y auriez donné vos empreintes. Vous auriez continué votre voyage et vous êtes arrivés en Belgique où vous avez demandé une protection internationale en date du 5 avril 2019. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

En 2009 ou 2010 vous auriez arrêté vos études pour travailler avec votre père qui serait un entrepreneur spécialisé dans le carrelage et la plomberie et qui serait très connu à Mosul. Votre affaire tournerait bien et vous auriez chaque jour entre dix à douze ouvriers qui travailleraient dans votre atelier. Vos ouvriers seraient de confessions et d'ethnies différentes (chiites, chrétiens, kurdes, etc.) mais vous ne feriez pas de différence entre eux.

[H. A. A.], un des derniers ouvriers que vous auriez engagé suite aux recommandations d'une personne appelées [W.], vous demanderait régulièrement votre avis sur la situation du pays. Vous auriez passé vos pauses déjeuner à discuter de cela avec lui. Etant affecté par la situation de votre pays et de vos compatriotes, vous lui auriez donné votre point de vue critique sur la politique et de personnalités telles que Sistani et Sadr, et vous auriez également dit que la situation était meilleure sous Saddam Hussein.

Un autre de vos ouvriers vous aurait conseillé d'être prudent car il savait que vous parliez de Sistani et de Sadr devant [H. A.], et il aurait entendu ce dernier parler de vous dans votre dos en disant que vous et vos enfants serez tués. Vous auriez expliqué votre situation à votre père.

En rentrant chez vous en ce jour de la mi-mai 2014, vous auriez été surpris par quatre ou cinq hommes cagoulés qui appartiendraient à une milice. Ils vous auraient agressé devant votre porte, en vous sautant dessus par derrière et en vous reprochant d'avoir parlé des honorables Said Sistani et Sadr. Ils auraient déclaré qu'ils allaient vous égorger vous et votre famille. Vous auriez cherché à vous défendre alors qu'ils s'apprêtaient à vous tuer. Votre épouse et des voisins auraient entendu vos cris. Ils seraient sortis, faisant fuir vos agresseurs. Vous auriez git au sol, à l'article de la mort.

L'épicerie en face de chez vous serait équipée de caméras. Vous auriez demandé les enregistrements au propriétaire pour pouvoir porter plainte à la police. Il aurait cependant eu peur et aurait refusé de vous les fournir. Vous n'auriez pas porté plainte.

Votre famille ne vous aurait pas emmené à l'hôpital pour qu'il n'y ait pas de procès-verbal. Vos proches auraient fait appel à un voisin infirmier. Vos cousins vous auraient fait quitter Mosul le jour même ; ils vous auraient emmené à Alqosh et vous auraient confié à une famille chrétienne que vous connaissiez depuis longtemps.

Un mois plus tard, Daesh serait arrivé. Votre père vous aurait demandé de prendre votre famille et de quitter le pays. Le 9 juin 2014, vous avez ainsi quitté l'Irak avec votre épouse et vos fils.

Votre famille serait quant à elle restée à Mosul et aurait vécu sous le joug de Daesh. Elle aurait ensuite connu la libération de Mosul par les forces gouvernementales et les milices. Les milices Hashd Al

Shaabi, Assaab Al Haq, et l'Organisation Badr notamment, auraient pris le contrôle de la ville. Les miliciens vous rechercheraient pour les propos que vous auriez tenus sur Sistani et Sadr avant l'arrivée de Daesh.

Les miliciens seraient venus à trois ou quatre reprises en 2018 et 2019 au domicile de votre famille. Ils auraient chaque fois pénétrés à l'intérieur du domicile de votre famille, auraient tout cassé puis seraient repartis.

Vers juillet 2020, les miliciens seraient ainsi venus demander après vous auprès de votre famille. Votre père aurait répondu ne pas savoir où vous êtes et qu'il n'avait plus de contact avec vous. Les miliciens auraient insulté les femmes, et ils auraient agressé et blessé votre père aux jambes et aux pieds. Votre père aurait été emmené à l'hôpital militaire Wadi Hajja, ses orteils auraient été amputés et il aurait un cancer des pieds. Il n'aurait pas demandé de rapport médical pour ne pas avoir à expliquer qui l'a agressé.

Par ailleurs, la maison de votre famille aurait été détruite et votre famille aurait tout perdu. Elle se serait installée à Bandawa, un village qui se trouverait à environ 15 à 20 kilomètres au nord de la ville de Mosul, où elle logerait désormais au domicile de votre soeur [M.] et de votre beau-frère [J. K.].

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants : votre carte d'identité et celle de votre épouse ; la copie de votre acte de naissance ; votre contrat de mariage ; votre carte de résidence ; votre contrat de travail en Belgique ; des photographies de votre père à l'hôpital et de ses pieds ; ainsi que des informations provenant d'internet sur la situation sécuritaire dans la ville de Mosul.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Le Commissariat général rappelle ensuite que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes de protection internationale (HCR, guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 2011, p. 40, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique en donnant un aperçu clair sur ses identité, nationalité, pays ou lieux de séjours antérieurs, demandes de protection internationales antérieures, itinéraires, documents de voyage et motifs d'asile.

Or, après un examen approfondi de l'ensemble des éléments que vous invoquez et déposez, force est de constater que vous n'avez pas fait valoir de manière plausible que vous éprouvez une crainte personnelle de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, comme expliqué ci-après. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, à l'appui de votre demande de protection internationale, vous dites en premier lieu craindre les milices chiites présentes à Mosul. Vous précisez que des miliciens auraient tenté de vous assassiner vers la mi-mai 2014, après que vous auriez critiqué Sistani et Badr. A cause de cela et de l'arrivée de Daesh dans votre région, vous auriez quitté le pays.

Votre crainte à l'égard des milices ne se serait pas dissipée car elles occuperaient désormais Mosul depuis sa libération du joug de Daesh en 2017, et les miliciens se seraient depuis lors remis à votre recherche : ils seraient venus à trois ou quatre reprises au domicile de votre famille entre 2017 et 2020

et ils auraient agressé et blessé votre père en 2020 car celui-ci aurait refusé de leur dire où vous étiez (questionnaire OE de [Z. A. K. K.] du 17/08/2020, p. 3 ; entretien de [Z. A. K. K.] du 11/01/2021, pp. 4, 6, 8 à 12 ; entretien de [S. D. K. K.] du 13/01/2021, pp. 5, 6, 8).

S'agissant des problèmes que vous auriez rencontrés en 2014 avec les milices chiïtes, lesquelles vous auraient frappé et auraient tenté de vous assassiner devant votre domicile suite à vos critiques de Sistani et Sadr auprès d'un de vos ouvriers, le CGRA relève que vous n'avez jamais raconté cela lors de votre demande de protection internationale en Suède. Votre dossier suédois, qui a été récupéré avec votre accord par le CGRA (entretien de [Z. A. K. K.] du 11/01/2021, pp. 8, 14, 15; entretien de [S. D. K. K.] du 13/01/2021, p. 9), contient lui une toute autre histoire d'asile. Votre épouse et vous-même aviez en effet expliqué lors de vos entretiens en Suède avoir quitté Mosul juste avant l'arrivée de Daesh à Mosul et après que des inconnus aient déposé chez vous une lettre de menace. Vous précisez avoir reçu cette lettre de menace parce que votre fils et vous-même vous appelez respectivement [Z. /Z.] et [Z. /Z.Z.], un prénom qui est mal vu par les Chiïtes car si l'on remonte aux origines du schisme sunnite-chiïte dans l'Islam, il s'agit pour eux d'une référence à l'un des assassins de l'Imam Al Hussein qu'ils vénèrent (cf. document n°1 en farsi « informations sur le pays »). Le CGRA relève qu'à aucun moment lors de vos entretiens en Suède vous ne mentionnez avoir critiqué Sistani ou Sadr devant l'un de vos collègues, ni avoir été agressé physiquement par des miliciens et laissé pour mort devant chez vous. A l'inverse, à votre entretien au CGRA vous n'avez jamais mentionné avoir reçu une lettre de menace des milices chiïtes partisans de Hussein parce que vous vous appelez [Z.] et votre fils [Z.]. De telles différences et discontinuités sur des éléments aussi majeurs de vos demandes de protection internationale empêchent le CGRA d'accorder le moindre crédit aux problèmes personnels que vous dites avoir rencontrés en 2014 avec les milices chiïtes.

Le CGRA relève ensuite que vous inscrivez les problèmes que votre famille, et en particulier votre père, aurait rencontrés avec lesdites milices depuis la libération de Mosul en 2017 dans la continuité des problèmes que vous auriez personnellement eus avec elles en 2014 (entretien de [Z. A. K. K.] du 11/01/2021, pp. 4, 10, 12, 13 ; entretien de [S. D. K. K.] du 13/01/2021, pp. 8, 9). Or, vu l'absence de crédibilité de vos problèmes personnels de 2014, aucun crédit ne peut être accordé aux problèmes subséquents de votre famille avec les milices. Par conséquent votre crainte en cas de retour d'être ciblé par les milices qui occuperaient désormais Mosul n'est qu'hypothétique.

S'agissant des photographies de l'hospitalisation et des pieds de votre père que vous déposez (document n°6 en farsi « documents présentés par le demandeur ») pour prouver que votre famille a des problèmes avec les milices et que votre père a été agressé à cause de vous (entretien de [Z. A. K. K.] du 11/01/2021, pp. 13, 15), elles ne peuvent être considérées comme un commencement de preuve. En effet, lesdites photographies montrent tout au plus qu'une personne, qui pourrait être votre père, est blessée à la plante des pieds et a été hospitalisée, mais elles ne donnent aucun éclairage sur l'origine de ses blessures. En outre, le CGRA relève que vous ne présentez aucun document médical circonstancié qui permettrait de conclure à un acte criminel. Vous affirmez que votre famille n'a pu demander et obtenir de rapport médical car elle aurait alors dû expliquer qui s'en était pris à votre père et qu'il y avait peut-être des complices de ses agresseurs à l'hôpital (entretien de [Z. A. K. K.] du 11/01/2021, pp. 15, 16). Pourtant, et contradictoirement, vous dites aussitôt après que votre famille avait déclaré à l'hôpital que votre père avait été agressé par un groupe armé inconnu qui en voulait à son argent (entretien de [Z. A. K. K.] du 11/01/2021, p. 15). Ainsi, ces photographies ne prouvent pas les problèmes de votre famille à cause de vous et empêchent de rétablir votre crédibilité défailante.

En deuxième lieu, vous dites avoir quitté Mosul à cause de l'arrivée de Daesh (entretien de [Z. A. K. K.] du 11/01/2021, p. 14). Le CGRA remarque que votre fuite de Mosul avant sa prise par Daesh, ce qui n'est pas contesté, est le seul motif d'asile commun entre vos demandes en Suède et en Belgique. Pour autant, votre départ antérieurement à son arrivée signifie que vous n'avez jamais personnellement eu d'ennuis avec ce groupe terroriste, ce que vous admettez (entretien de [Z. A. K. K.] du 11/01/2021, pp. 9, 14). Une crainte dans votre chef à son égard, ou à l'encontre de l'une de ses cellules dormantes, ne serait dès lors qu'hypothétique ; vous ne le citez d'ailleurs pas lorsqu'il vous a été demandé qui vous craignez exactement (entretien de [Z. A. K. K.] du 11/01/2021, p. 8).

Au vu de tout ce qui précède, le CGRA ne peut considérer que vous soyez parvenu à établir de manière crédible que vous avez quitté votre pays ou en demeurez éloigné en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève précitée.

Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'évaluation des conditions de sécurité actuelles en Irak, ont été pris en considération le rapport **UNHCR International Protection Considerations with Regard to People Fleeing the Republic of Iraq** de mai 2019 (disponible sur <https://www.refworld.org/docid/5cc9b20c4.html> ou <https://www.refworld.org>), et la **EASO Country Guidance Note: Iraq** de janvier 2021 (disponible sur https://easo.europa.eu/sites/default/files/Country_Guidance_Iraq_2021.pdf ou <https://www.easo.europa.eu/country-guidance>).

Nulle part dans ses directives susmentionnées l'UNHCR ne recommande d'accorder une forme complémentaire de protection à tout demandeur irakien du fait des conditions générales de sécurité dans le pays. L'UNHCR insiste au contraire sur le fait que chaque demande de protection internationale doit être évaluée sur la base de ses éléments constitutifs. Compte tenu du caractère fluctuant du conflit en Irak, il convient d'examiner minutieusement chaque demande de protection internationale d'un ressortissant irakien, et ce à la lueur, d'une part, des éléments de preuve apportés par le demandeur concerné et, d'autre part, des informations actuelles et fiables sur la situation en Irak. L'UNHCR signale que, selon les circonstances liées à leur situation individuelle, les demandeurs originaires de conflict-affected areas peuvent avoir besoin d'une protection dans la mesure où ils courent le risque d'être exposés à une menace grave et individuelle pour leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle.

Dans l'« EASO Guidance Note » précitée, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, il est souligné que l'existence d'un conflit armé ne suffit pas à faire octroyer le statut de protection subsidiaire, mais qu'il doit au moins y avoir une situation de violence aveugle. Dans l'« EASO Guidance Note », on signale que le degré de la violence aveugle varie selon la région et qu'il convient de tenir compte des éléments suivants dans l'évaluation des conditions de sécurité par province : (i) la présence d'auteurs de violence; (ii) la nature des méthodes et tactiques utilisées ; (iii) la fréquence des incidents liés à la sécurité; (iv) l'étendue géographique de la violence au sein de la province; (v) le nombre de victimes civiles; et (vi) la mesure dans laquelle les civils ont fui la province suite au conflit armé.

Les aspects qui précèdent sont pris en considération lors de l'examen des conditions de sécurité en Irak, qui repose sur l'ensemble des informations dont CGRA dispose concernant le pays (cf. infra). Il est également tenu compte d'autres indicateurs, en premier lieu lors de l'examen du besoin individuel de protection, mais aussi lors de l'examen du besoin de protection lié aux conditions de sécurité dans la région d'origine, si les indicateurs précités ne suffisent pas à évaluer le risque réel pour les civils.

Il ressort manifestement tant des directives de l'UNHCR que de l'« EASO Guidance Note » que le degré de violence, l'ampleur de la violence aveugle et l'impact du conflit varient fortement d'une région à l'autre en Irak. Ces différences régionales marquées sont caractéristiques du conflit en Irak. D'autre part, l'EASO Guidance Note mentionne qu'il n'est pas possible de conclure, pour quelque province irakienne que ce soit, à l'existence d'une situation où l'ampleur de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé est telle qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence sur place, court un risque réel d'être exposé à des atteintes graves au sens de l'article 15 c) de la directive Qualification (refonte).

En raison de ce qui précède, il convient de tenir compte non seulement de la situation actuelle qui prévaut dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité que connaît la région d'où vous êtes originaire. Etant donné vos déclarations relatives à la région d'où vous provenez en Irak, il y a lieu en l'espèce d'évaluer les conditions de sécurité dans la province de Ninive. Cette région comprend neuf districts : Mossoul, Tel Kayf, Sheikhan, Akre, Tel Afar, Sinjar, Ba'aj, al-Hatra et Hamdaniya.

Il ressort d'une analyse approfondie des informations disponibles (voir l'**EASO Country of Origin Report Iraq: Security situation de mars 2019**, disponible sur https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/easo_coi_report_iraq_security_situation_20190312.pdf ou <https://www.cgra.be/fr/>; le **COI Focus - IRAQ Security Situation in Central and Southern Iraq, du 20 mars 2020**, disponible sur

https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_iraq_security_situation_in_central_and_southern_iraq_0.pdf ou <https://www.cgra.be/fr> ; et l'**EASO Country of Origin Report Iraq: Security situation d'octobre 2020**, disponible sur https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/easo_coi_report_iraq_security_situation_20201030_0.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) que les conditions de sécurité ont profondément changé depuis 2017.

Depuis 2013, les conditions de sécurité dans les provinces du centre de l'Irak, dont fait partie la province de Ninive, ont été en grande partie déterminées par la montée en puissance de l'État islamique en Irak et en Syrie (EI) et par la lutte contre celui-ci. Le 9 décembre 2017, le premier ministre alors en fonction, M. al-Abadi, annonçait que la dernière portion de territoire de l'EI sur le sol irakien avait été reconquise et que, de ce fait, il était mis fin à la guerre terrestre contre l'organisation terroriste. La reprise des zones occupées par l'EI a manifestement eu un impact sensible sur les conditions de sécurité dans le centre de l'Irak. Selon Iraq Body Count (IBC), le nombre de civils tués en 2019 en Irak a été le plus faible depuis 2003, début du décompte annuel réalisé par IBC. Au cours de la seconde moitié de 2019 et de la première moitié de 2020, l'EI a pu regrouper ses effectifs et se renforcer dans les zones rurales du centre de l'Irak, d'où il mène des attaques reposant essentiellement sur des tactiques de guérilla. L'organisation a mis à profit la présence réduite des forces de sécurité irakiennes – lesquelles avaient notamment été engagées dans les villes pour contenir les manifestations (cf. infra) et pour faire respecter les mesures visant à lutter contre la propagation du Covid-19 – et la réduction des opérations de la coalition internationale – conséquence notamment des tensions entre les États-Unis et l'Iran, de la pandémie de Covid-19, des restrictions provisoires imposées par le gouvernement irakien et des précédents succès dans la lutte contre l'EI. Cependant, la position de l'organisation n'est absolument pas comparable à celle antérieure à son avancée de 2014.

De nombreux acteurs en matière de sécurité, nationaux ou locaux, sont actifs à Ninive, province à la diversité ethno-religieuse. Outre les forces de sécurité nationales irakiennes (Iraqi Security Forces, ISF), de nombreux groupes armés mènent des opérations, regroupés officiellement ou non au sein des Popular Mobilization Forces (PMF), ou sous l'autorité du Kurdistan Regional Government (KRG). Les autorités irakiennes contrôlent la plus grande partie de la province de Ninive. Les districts d'Akre et de Sheikhan font officiellement partie de la province, mais sont depuis 1991 et sans discontinuer sous le contrôle du KRG. Dès lors, la situation sécuritaire dans ces districts est stable. Certaines parties des districts de Tal Afar, Tel Kayf et Hamdaniya, y compris une bande située entre Dohuk et la frontière syrienne, sont de facto également sous contrôle kurde. Les ISF opèrent dans la province principalement à partir de la ville de Mossoul. Plusieurs PMF et groupes liés au KRG, qu'ils soient ou non organisés selon les lignes de fractures ethnoreligieuses, opèrent dans les différents districts de la province en dehors de la ville de Mossoul. La fragmentation des acteurs en matière de sécurité et le manque de coordination entre eux contribue toutefois à la confusion quant au contrôle effectif de différentes zones. L'EI ne contrôle plus de territoire mais reste actif dans la province. L'EI n'a de contrôle sur aucun territoire de la province, mais y reste actif, principalement dans les zones densément peuplées. Par rapport à 2018, l'EI est actif dans davantage de régions, surtout dans le sud et le sud-ouest de la province.

Au cours de la période allant de 2019 à mi-2020, des incidents se sont produits dans toute la province de Ninive. Cependant, les conditions de sécurité s'y caractérisent par des différences locales significatives. Dans les districts d'Akre et de Sheikhan, depuis des années de facto sous contrôle kurde, des incidents sécuritaires n'ont lieu que très exceptionnellement. Dans les parties des districts de Tal Afar, Tel Kayf et Hamdaniya contrôlées de facto par les Kurdes, l'on observe également peu d'incidents. On peut déduire des informations disponibles quant aux incidents liés à la sécurité survenus en 2019 et durant la première moitié de 2020 dans la province de Ninive qu'il s'agit essentiellement de violences ciblées qui se produisent dans le cadre du conflit opposant les acteurs en matière de sécurité et l'EI. Néanmoins, la nature des violences implique que des civils ne présentant pas de profil spécifique sont aussi tués ou blessés.

L'EI mène des actions asymétriques dans la province, depuis certaines zones isolées, essentiellement contre les ISF et les milices liées aux autorités, mais également contre des civils. En 2019 et durant la première moitié de 2020, le mode opératoire de l'EI était le même qu'en 2018 : exécutions ciblées de personnes travaillant pour les autorités ou collaborant avec les autorités (p.ex. desmukhtars); embuscades contre les ISF et les PMF; extorsion à l'égard de la population locale afin d'obtenir des fonds ou de la nourriture. Des mines artisanales placées en bordure de route et d'autres types

d'improvised explosive devices (IED) sont encore utilisés dans certaines zones plus urbanisées mais les campagnes de terreur urbaines intensives menées entre 2012 et 2016 ne sont nulle part réapparues. Les attentats suicides sont devenus exceptionnels. À partir de la seconde moitié de 2019, l'EI a déployé des tactiques alternatives dans son usage des IED, comme la mise en oeuvre de plusieurs IED pour en élargir la zone d'impact, le piégeage d'habitations pour faire des morts parmi les forces de sécurité et les attaques de diversion pour entraîner ces troupes vers des explosifs disposés sur leur parcours.

Outre les attaques aériennes de l'aviation irakienne et de la coalition internationale contre de possibles caches de l'EI, les ISF et les PMF mènent des opérations terrestres contre l'organisation. Celles-ci se déroulent surtout dans les campagnes et dans des zones reculées, mais elles peuvent aussi être menées non-loin, voire au sein, de zones densément peuplées.

Par ailleurs, l'aviation turque a attaqué à plusieurs reprises des positions du PKK kurde et des YBS (Unités de résistance de Sinjar, de la communauté yézidie) qui lui sont proches, dans le district de Sinjar. La présence de victimes civiles à l'occasion de ces attaques est incertaine. Des manifestations ont aussi eu lieu, d'une part contre le gouverneur (finalement) démis pour des faits de corruption, et d'autre part à l'initiative des membres d'une brigade des PMF qui s'opposent à l'ordre d'abandonner Mossoul et la plaine de Ninive. Aucun civil n'a perdu la vie dans le cadre de ces protestations.

Le nombre de morts civiles dans la province de Ninive a commencé à fortement baisser depuis 2018. En 2019 et durant la première moitié de 2020, le nombre mensuel de décès parmi les civils s'est stabilisé à un niveau relativement bas. Une baisse similaire a été constatée depuis 2018 en ce qui concerne le nombre des incidents liés à la sécurité. Bien qu'à partir de la seconde moitié de 2019 on ait observé une hausse du nombre mensuel des incidents en rapport avec l'EI, le nombre total des incidents liés à la sécurité est resté stable et à un niveau relativement bas. L'offensive menée contre l'EI a causé de considérables dommages de guerre dans la province de Ninive. La reconstruction ou la rénovation des habitations détruites ou endommagées est lente, surtout par manque de financement et à cause de la corruption.

Selon l'OIM, au 30 juin 2020 l'Irak comptait 1.382.332 personnes déplacées (IDP). L'OIM fait état de 4,7 millions de civils irakiens déplacés depuis janvier 2014 qui, entre-temps, sont rentrés dans leur région d'origine. Au deuxième trimestre de 2020, on a observé un fléchissement des retours. En 2020, Ninive est la province qui accueille le plus grand nombre d'IDP et celle où l'on enregistre le plus de retours. Le 30 juin 2020, la province comptait 1.807.170 personnes qui y sont revenues. Environ deux tiers du nombre d'IDP partis de la province y sont entretemps revenus. L'OIM n'indique pas de district où aucun retour n'a eu lieu. Néanmoins, le pourcentage de retours varie d'un district à l'autre. La présence de milices locales peut constituer un obstacle au retour des IDP dans la province de Ninive. Outre une réinstallation durable à l'endroit où ils se sont déplacés, les raisons pour lesquelles les IDP ne sont pas rentrés dans leur région d'origine sont diverses. Manque d'opportunités d'emploi, de services de base et de possibilités de logement, conditions de sécurité aléatoires dans la région d'origine ou changement de la composition ethnoreligieuse de la population sont notamment cités comme motifs pour ne pas y retourner.

Par souci d'exhaustivité, il convient encore de signaler que, dans l'arrêt concernant l'affaire D. et autres c. Roumanie du 14 janvier 2020 (affaire n° 75953/16), la Cour EDH a encore une fois confirmé son point de vue quant à la violation potentielle de l'article 3 de la CEDH en raison des conditions de sécurité en Irak. La Cour a constaté qu'aucun élément n'indiquait que la situation aurait significativement changé en Irak depuis ses arrêts pris dans les affaires J.K. et autres c. Suède (affaire n° 59166/12) et A.G. c. Belgique (affaire n° 68739/14), rendus respectivement les 23 août 2016 et 19 septembre 2017, dans lesquels la Cour a estimé que les conditions de sécurité en Irak ne sont pas de nature à ce que l'éloignement d'une personne constitue une violation de l'article 3 de la CEDH.

Le Commissaire général reconnaît que les conditions de sécurité dans la province de Ninive présentent un caractère complexe, problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation individuelle et au contexte dans lequel évolue personnellement le demandeur de protection internationale, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un demandeur originaire de la province de Ninive a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que la province de Ninive ne connaît pas

actuellement de situation exceptionnelle où le niveau de la violence aveugle est tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave pour votre vie ou votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Le CGRA relève en outre qu'il ressort de la « Country Guidance Note » susmentionnée qu'EASO considère que la situation dans la province de Ninive n'est pas de nature à exposer un civil, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 15(c) de la directive Qualification refonte.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace qui découle de la violence aveugle dans la province de Ninive, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour dans cette province vous seriez exposé à un risque réel de subir des menaces graves contre votre vie ou votre personne.

A ce sujet, vous déposez des photographies de la situation sécuritaire dans la ville de Mosul (document n°7 en farde « documents présentés par le demandeur » ; entretien de [Z. A. K. K.] du 11/01/2021, pp. 7, 19). Le CGRA constate quant à lui que ces photographies proviennent d'internet, ne vous sont pas propres, et ne sont pas datées ni circonstanciées.

Vous n'avez dès lors pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Ninive. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Le CGRA relève par ailleurs que votre famille et la famille de votre épouse ont quitté la ville de Mosul et se sont installées à Bandawa, un village de la province de Ninive qui serait à 15 à 20 kilomètres au nord de Mosul, où elles seraient hébergées et prises en charge par votre soeur [M.] et son mari [J. K.] qui habitent là-bas. Votre épouse et vous-même admettez que tout va bien là-bas pour vos familles et qu'elles n'y ont pas rencontré de problèmes (entretien de [Z. A. K. K.] du 11/01/2021, pp. 3, 4, 9, 17, 18 ; entretien de [S. D. K. K.] du 13/01/2021, pp. 4, 11). Dès lors, le CGRA est d'avis qu'il vous est loisible de vous aussi vous installer avec vos proches dans ce village, et rien n'indique que vous y rencontreriez des problèmes.

Enfin, outre les documents déjà abordés ci-avant, les documents que vous avez présentés dans le cadre de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision. En effet, vos cartes d'identité (document n°1 en farde « documents présentés par le demandeur »), votre acte de naissance (document n°4 en farde « documents présentés par le demandeur »), votre contrat de mariage (document n°3 en farde « documents présentés par le demandeur ») ainsi que votre carte de résidence (document n°2 en farde « documents présentés par le demandeur ») sont des documents qui donnent des indications sur votre identité, votre nationalité irakienne et le fait que vous ayez à un moment habité à Mosul, ainsi que sur votre état civil. Il s'agit d'éléments qui ne sont pas remis en cause et qui ne sont pas de nature à inverser le sens de la présente décision.

Quant à votre contrat de travail en Belgique (document n°5 en farde « documents présentés par le demandeur »), il n'apporte aucun éclairage sur votre situation en Irak et n'est dès lors pas pertinent pour appuyer votre demande de protection internationale.

J'attire finalement votre attention sur le fait qu'une décision similaire, à savoir une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, a été prise à l'encontre de votre épouse pour les mêmes raisons que celles exposées ci-avant.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

- Madame K. S. D. K. :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité irakienne, d'origine ethnique kurde et de confession musulmane sunnite. Vous seriez originaire de Mosul dans la province de Ninive en Irak. Le 9 juin 2014 vous auriez quitté l'Irak accompagnée de votre époux [Z. A. K. K.] (OE : XXXXXXXX) et de vos deux fils mineurs [Z. Z. A.] et [Z. Z. A.].

Après avoir traversé la Turquie et plusieurs pays d'Europe, vous êtes arrivés en Suède le 18 mai 2015 et vous y avez demandé une protection internationale. Cet autre Etat membre de l'Union européenne vous aurait notifié une décision négative en 2017 ou 2018. Après trois ans et demi en Suède, vous seriez allés en Allemagne et y auriez donné vos empreintes. Vous auriez continué votre voyage et vous êtes arrivés en Belgique où vous avez demandé une protection internationale en date du 5 avril 2019. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

En 2009 ou 2010 votre mari aurait arrêté ses études pour travailler avec son père qui serait un entrepreneur spécialisé dans le carrelage et la plomberie et qui serait très connu à Mosul. Leur affaire tournerait bien et ils auraient chaque jour entre dix à douze ouvriers qui travailleraient dans leur atelier. Leurs ouvriers seraient de confessions et d'ethnies différentes (chiites, chrétiens, kurdes, etc.) mais ils ne feriez pas de différence entre eux.

[H. A. A.], un des derniers ouvriers engagé suite aux recommandations d'une personne appelées [W.], demanderait régulièrement l'avis de votre mari sur la situation du pays. Votre mari aurait passé ses pauses déjeuner à discuter de cela avec lui. Etant affecté par la situation de votre pays et de ses compatriotes, votre mari lui aurait donné son point de vue critique sur la politique et de personnalités telles que Sistani et Sadr, et aurait également dit que la situation était meilleure sous Saddam Hussein.

Un autre des ouvriers aurait conseillé à votre mari d'être prudent car il savait que votre mari parle de Sistani et de Sadr devant [H. A. A.], et il aurait entendu ce dernier parler de votre mari dans son dos en disant que vos enfants et lui-même seront tués. Votre mari aurait expliqué sa situation à son père.

En rentrant chez vous en ce jour de la mi-mai 2014, votre mari aurait été surpris par quatre ou cinq hommes cagoulés qui appartiendraient à une milice. Ils l'auraient agressé devant votre porte, en lui sautant dessus par derrière et en lui reprochant d'avoir parlé des honorables Said Sistani et Sadr. Ils auraient déclaré qu'ils allaient l'égorger, ainsi que votre famille. Il aurait cherché à se défendre alors qu'ils s'apprêtaient à le tuer. Des voisins et vous-même auriez entendu ses cris. Vous seriez sortis, faisant fuir ses agresseurs. Votre mari aurait git au sol, à l'article de la mort.

L'épicerie en face de chez vous serait équipée de caméras. Vous auriez demandé les enregistrements au propriétaire pour pouvoir porter plainte à la police. Il aurait cependant eu peur et aurait refusé de vous les fournir. Vous n'auriez pas porté plainte.

Votre famille n'aurait pas emmené votre mari à l'hôpital pour qu'il n'y ait pas de procès-verbal. Vos proches auraient fait appel à un voisin infirmier. Les cousins de votre mari l'auraient fait quitter Mosul le jour même ; ils l'auraient emmené à Alqosh et il aurait été confié à une famille chrétienne que vous connaissiez depuis longtemps.

Un mois plus tard, Daesh serait arrivé. Votre beau-père aurait demandé à votre mari d'emmener votre famille hors d'Irak. Le 9 juin 2014, vous avez ainsi quitté l'Irak avec votre époux et vos fils.

Votre belle-famille serait quant à elle restée à Mosul et aurait vécu sous le joug de Daesh. Elle aurait ensuite connu la libération de Mosul par les forces gouvernementales et les milices. Les milices Hashd Al Shaabi, Assaab Al Haq, et l'Organisation Badr notamment, auraient pris le contrôle de la ville. Les miliciens rechercheraient votre mari pour les propos qu'il aurait tenus sur Sistani et Sadr avant l'arrivée de Daesh.

Les miliciens seraient venus à trois ou quatre reprises en 2018 et 2019 au domicile de sa famille. Ils auraient chaque fois pénétré à l'intérieur du domicile de sa famille, auraient tout cassé puis seraient repartis.

Vers juillet 2020, les miliciens seraient ainsi venus demander après lui auprès de votre belle-famille. Votre beau-père aurait répondu ne pas savoir où est son fils et qu'il n'avait plus de contact avec lui. Les miliciens auraient insulté les femmes, et ils auraient agressé et blessé votre beau-père aux jambes et aux pieds. Ce dernier aurait été emmené à l'hôpital militaire Wadi Hajja, ses orteils auraient été amputés et il aurait un cancer des pieds. Il n'aurait pas demandé de rapport médical pour ne pas avoir à expliquer qui l'a agressé.

Par ailleurs, la maison de votre belle-famille aurait été détruite et votre belle-famille aurait tout perdu. Elle se serait installée à Bandawa, un village qui se trouverait à environ 15 à 20 kilomètres au nord de la ville de Mosul, où elle logerait désormais au domicile de votre belle-soeur [M.] et de son mari [J. K.]. Pour éviter les problèmes, votre famille serait également partie à Bandawa.

A l'appui de votre demande de protection internationale, votre époux et vous-même déposez les documents suivants : vos cartes d'identité ; la copie de votre acte de naissance ; votre contrat de mariage ; votre carte de résidence ; le contrat de travail de votre mari en Belgique ; des photographies de votre beau-père à l'hôpital et de ses pieds ; ainsi que des informations provenant d'internet sur la situation sécuritaire dans la ville de Mosul.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de votre demande de protection internationale que vous invoquez des faits similaires à ceux de votre mari [Z. A. K. K.] (entretien de [S. D. K. K.] du 13/01/2021, pp. 4, 7, 9). Or, ce dernier a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire motivée comme suit :

"(...)

Le Commissariat général rappelle ensuite que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes de protection internationale (HCR, guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 2011, p. 40, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique en donnant un aperçu clair sur ses identité, nationalité, pays ou lieux de séjours antérieurs, demandes de protection internationales antérieures, itinéraires, documents de voyage et motifs d'asile.

Or, après un examen approfondi de l'ensemble des éléments que vous invoquez et déposez, force est de constater que vous n'avez pas fait valoir de manière plausible que vous éprouvez une crainte personnelle de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, comme expliqué ci-après. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, à l'appui de votre demande de protection internationale, vous dites en premier lieu craindre les milices chiites présentes à Mosul. Vous précisez que des miliciens auraient tenté de vous assassiner vers la mi-mai 2014, après que vous auriez critiqué Sistani et Badr. A cause de cela et de l'arrivée de Daesh dans votre région, vous auriez quitté le pays. Votre crainte à l'égard des milices ne se serait pas dissipée car elles occuperaient désormais Mosul depuis sa libération du joug de Daesh en 2017, et les miliciens se seraient depuis lors remis à votre recherche : ils seraient venus à trois ou quatre reprises au

domicile de votre famille entre 2017 et 2020 et ils auraient agressé et blessé votre père en 2020 car celui-ci aurait refusé de leur dire où vous étiez (questionnaire OE de [Z. A. K. K.] du 17/08/2020, p. 3 ; entretien de [Z. A. K. K.] du 11/01/2021, pp. 4, 6, 8 à 12 ; entretien de [S. D. K. K.] du 13/01/2021, pp. 5, 6, 8).

S'agissant des problèmes que vous auriez rencontrés en 2014 avec les milices chiïtes, lesquelles vous auraient frappé et auraient tenté de vous assassiner devant votre domicile suite à vos critiques de Sistani et Sadr auprès d'un de vos ouvriers, le CGRA relève que vous n'avez jamais raconté cela lors de votre demande de protection internationale en Suède. Votre dossier suédois, qui a été récupéré avec votre accord par le CGRA (entretien de [Z. A. K. K.] du 11/01/2021, pp. 8, 14, 15; entretien de [S. D. K. K.] du 13/01/2021, p. 9), contient lui une toute autre histoire d'asile. Votre épouse et vous-même aviez en effet expliqué lors de vos entretiens en Suède avoir quitté Mosul juste avant l'arrivée de Daesh à Mosul et après que des inconnus aient déposé chez vous une lettre de menace. Vous précisez avoir reçu cette lettre de menace parce que votre fils et vous-même vous appelez respectivement [Z. /Z.] et [Z. /Z. /Z.], un prénom qui est mal vu par les Chiïtes car si l'on remonte aux origines du schisme sunnite-chiïte dans l'Islam, il s'agit pour eux d'une référence à l'un des assassins de l'Imam Al Hussein qu'ils vénèrent (cf. document n°1 en farsi « informations sur le pays »). Le CGRA relève qu'à aucun moment lors de vos entretiens en Suède vous ne mentionnez avoir critiqué Sistani ou Sadr devant l'un de vos collègues, ni avoir été agressé physiquement par des miliciens et laissé pour mort devant chez vous. A l'inverse, à votre entretien au CGRA vous n'avez jamais mentionné avoir reçu une lettre de menace des milices chiïtes partisans de Hussein parce que vous vous appelez [Z.] et votre fils [Z.]. De telles différences et discontinuités sur des éléments aussi majeurs de vos demandes de protection internationale empêchent le CGRA d'accorder le moindre crédit aux problèmes personnels que vous dites avoir rencontrés en 2014 avec les milices chiïtes.

Le CGRA relève ensuite que vous inscrivez les problèmes que votre famille, et en particulier votre père, aurait rencontrés avec lesdites milices depuis la libération de Mosul en 2017 dans la continuité des problèmes que vous auriez personnellement eus avec elles en 2014 (entretien de [Z. A. K. K.] du 11/01/2021, pp. 4, 10, 12, 13 ; entretien de [S. D. K. K.] du 13/01/2021, pp. 8, 9). Or, vu l'absence de crédibilité de vos problèmes personnels de 2014, aucun crédit ne peut être accordé aux problèmes subséquents de votre famille avec les milices. Par conséquent votre crainte en cas de retour d'être ciblé par les milices qui occuperaient désormais Mosul n'est qu'hypothétique.

S'agissant des photographies de l'hospitalisation et des pieds de votre père que vous déposez (document n°6 en farsi « documents présentés par le demandeur ») pour prouver que votre famille a des problèmes avec les milices et que votre père a été agressé à cause de vous (entretien de [Z. A. K. K.] du 11/01/2021, pp. 13, 15), elles ne peuvent être considérées comme un commencement de preuve. En effet, lesdites photographies montrent tout au plus qu'une personne, qui pourrait être votre père, est blessée à la plante des pieds et a été hospitalisée, mais elles ne donnent aucun éclairage sur l'origine de ses blessures. En outre, le CGRA relève que vous ne présentez aucun document médical circonstancié qui permettrait de conclure à un acte criminel. Vous affirmez que votre famille n'a pu demander et obtenir de rapport médical car elle aurait alors dû expliquer qui s'en était pris à votre père et qu'il y avait peut-être des complices de ses agresseurs à l'hôpital (entretien de [Z. A. K. K.] du 11/01/2021, pp. 15, 16). Pourtant, et contradictoirement, vous dites aussitôt après que votre famille avait déclaré à l'hôpital que votre père avait été agressé par un groupe armé inconnu qui en voulait à son argent (entretien de [Z. A. K. K.] du 11/01/2021, p. 15). Ainsi, ces photographies ne prouvent pas les problèmes de votre famille à cause de vous et empêchent de rétablir votre crédibilité défailante.

En deuxième lieu, vous dites avoir quitté Mosul à cause de l'arrivée de Daesh (entretien de [Z. A. K. K.] du 11/01/2021, p. 14). Le CGRA remarque que votre fuite de Mosul avant sa prise par Daesh, ce qui n'est pas contesté, est le seul motif d'asile commun entre vos demandes en Suède et en Belgique. Pour autant, votre départ antérieurement à son arrivée signifie que vous n'avez jamais personnellement eu d'ennuis avec ce groupe terroriste, ce que vous admettez (entretien de [Z. A. K. K.] du 11/01/2021, pp. 9, 14).

Une crainte dans votre chef à son égard, ou à l'encontre de l'une de ses cellules dormantes, ne serait dès lors qu'hypothétique ; vous ne le citez d'ailleurs pas lorsqu'il vous a été demandé qui vous craignez exactement (entretien de [Z. A. K. K.] du 11/01/2021, p. 8).

Au vu de tout ce qui précède, le CGRA ne peut considérer que vous soyez parvenu à établir de manière crédible que vous avez quitté votre pays ou en demeurez éloigné en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève précitée.

Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'évaluation des conditions de sécurité actuelles en Irak, ont été pris en considération le rapport **UNHCR International Protection Considerations with Regard to People Fleeing the Republic of Iraq** de mai 2019 (disponible sur <https://www.refworld.org/docid/5cc9b20c4.html> ou <https://www.refworld.org>), et la **EASO Country Guidance Note: Iraq** de janvier 2021 (disponible sur https://easo.europa.eu/sites/default/files/Country_Guidance_Iraq_2021.pdf ou <https://www.easo.europa.eu/country-guidance>).

Nulle part dans ses directives susmentionnées l'UNHCR ne recommande d'accorder une forme complémentaire de protection à tout demandeur irakien du fait des conditions générales de sécurité dans le pays. L'UNHCR insiste au contraire sur le fait que chaque demande de protection internationale doit être évaluée sur la base de ses éléments constitutifs. Compte tenu du caractère fluctuant du conflit en Irak, il convient d'examiner minutieusement chaque demande de protection internationale d'un ressortissant irakien, et ce à la lueur, d'une part, des éléments de preuve apportés par le demandeur concerné et, d'autre part, des informations actuelles et fiables sur la situation en Irak. L'UNHCR signale que, selon les circonstances liées à leur situation individuelle, les demandeurs originaires de conflict-affected areas peuvent avoir besoin d'une protection dans la mesure où ils courent le risque d'être exposés à une menace grave et individuelle pour leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle.

Dans l'« EASO Guidance Note » précitée, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, il est souligné que l'existence d'un conflit armé ne suffit pas à faire octroyer le statut de protection subsidiaire, mais qu'il doit au moins y avoir une situation de violence aveugle. Dans l'« EASO Guidance Note », on signale que le degré de la violence aveugle varie selon la région et qu'il convient de tenir compte des éléments suivants dans l'évaluation des conditions de sécurité par province : (i) la présence d'auteurs de violence; (ii) la nature des méthodes et tactiques utilisées ; (iii) la fréquence des incidents liés à la sécurité; (iv) l'étendue géographique de la violence au sein de la province; (v) le nombre de victimes civiles; et (vi) la mesure dans laquelle les civils ont fui la province suite au conflit armé.

Les aspects qui précèdent sont pris en considération lors de l'examen des conditions de sécurité en Irak, qui repose sur l'ensemble des informations dont CGRA dispose concernant le pays (cf. infra). Il est également tenu compte d'autres indicateurs, en premier lieu lors de l'examen du besoin individuel de protection, mais aussi lors de l'examen du besoin de protection lié aux conditions de sécurité dans la région d'origine, si les indicateurs précités ne suffisent pas à évaluer le risque réel pour les civils.

Il ressort manifestement tant des directives de l'UNHCR que de l'« EASO Guidance Note » que le degré de violence, l'ampleur de la violence aveugle et l'impact du conflit varient fortement d'une région à l'autre en Irak. Ces différences régionales marquées sont caractéristiques du conflit en Irak. D'autre part, l'EASO Guidance Note mentionne qu'il n'est pas possible de conclure, pour quelque province irakienne que ce soit, à l'existence d'une situation où l'ampleur de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé est telle qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence sur place, court un risque réel d'être exposé à des atteintes graves au sens de l'article 15 c) de la directive Qualification (refonte).

En raison de ce qui précède, il convient de tenir compte non seulement de la situation actuelle qui prévaut dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité que connaît la région d'où vous êtes originaire. Etant donné vos déclarations relatives à la région d'où vous provenez en Irak, il y a lieu en l'espèce d'évaluer les conditions de sécurité dans la province de Ninive. Cette région comprend neuf districts : Mossoul, Tel Kayf, Sheikhan, Akre, Tel Afar, Sinjar, Ba'aj, al-Hatra et Hamdaniya.

Il ressort d'une analyse approfondie des informations disponibles (voir l'**EASO Country of Origin Report Iraq: Security situation de mars 2019**, disponible sur

https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/easo_coi_report_iraq_security_situation_20190312.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>; le **COI Focus - IRAQ Security Situation in Central and Southern Iraq, du 20 mars 2020**, disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_iraq_security_situation_in_central_and_southern_iraq_0.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>; et l'**EASO Country of Origin Report Iraq: Security situation d'octobre 2020**, disponible sur https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/easo_coi_report_iraq_security_situation_20201030_0.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) que les conditions de sécurité ont profondément changé depuis 2017.

Depuis 2013, les conditions de sécurité dans les provinces du centre de l'Irak, dont fait partie la province de Ninive, ont été en grande partie déterminées par la montée en puissance de l'État islamique en Irak et en Syrie (EI) et par la lutte contre celui-ci. Le 9 décembre 2017, le premier ministre alors en fonction, M. al-Abadi, annonçait que la dernière portion de territoire de l'EI sur le sol irakien avait été reconquise et que, de ce fait, il était mis fin à la guerre terrestre contre l'organisation terroriste. La reprise des zones occupées par l'EI a manifestement eu un impact sensible sur les conditions de sécurité dans le centre de l'Irak. Selon Iraq Body Count (IBC), le nombre de civils tués en 2019 en Irak a été le plus faible depuis 2003, début du décompte annuel réalisé par IBC. Au cours de la seconde moitié de 2019 et de la première moitié de 2020, l'EI a pu regrouper ses effectifs et se renforcer dans les zones rurales du centre de l'Irak, d'où il mène des attaques reposant essentiellement sur des tactiques de guérilla. L'organisation a mis à profit la présence réduite des forces de sécurité irakiennes – lesquelles avaient notamment été engagées dans les villes pour contenir les manifestations (cf. infra) et pour faire respecter les mesures visant à lutter contre la propagation du Covid-19 – et la réduction des opérations de la coalition internationale – conséquence notamment des tensions entre les États-Unis et l'Iran, de la pandémie de Covid-19, des restrictions provisoires imposées par le gouvernement irakien et des précédents succès dans la lutte contre l'EI. Cependant, la position de l'organisation n'est absolument pas comparable à celle antérieure à son avancée de 2014.

De nombreux acteurs en matière de sécurité, nationaux ou locaux, sont actifs à Ninive, province à la diversité ethno-religieuse. Outre les forces de sécurité nationales irakiennes (Iraqi Security Forces, ISF), de nombreux groupes armés mènent des opérations, regroupés officiellement ou non au sein des Popular Mobilization Forces (PMF), ou sous l'autorité du Kurdistan Regional Government (KRG). Les autorités irakiennes contrôlent la plus grande partie de la province de Ninive. Les districts d'Akre et de Sheikhan font officiellement partie de la province, mais sont depuis 1991 et sans discontinuer sous le contrôle du KRG. Dès lors, la situation sécuritaire dans ces districts est stable. Certaines parties des districts de Tal Afar, Tel Kayf et Hamdaniya, y compris une bande située entre Dohuk et la frontière syrienne, sont de facto également sous contrôle kurde. Les ISF opèrent dans la province principalement à partir de la ville de Mossoul. Plusieurs PMF et groupes liés au KRG, qu'ils soient ou non organisés selon les lignes de fractures ethno-religieuses, opèrent dans les différents districts de la province en dehors de la ville de Mossoul. La fragmentation des acteurs en matière de sécurité et le manque de coordination entre eux contribue toutefois à la confusion quant au contrôle effectif de différentes zones. L'EI ne contrôle plus de territoire mais reste actif dans la province. L'EI n'a de contrôle sur aucun territoire de la province, mais y reste actif, principalement dans les zones densément peuplées. Par rapport à 2018, l'EI est actif dans davantage de régions, surtout dans le sud et le sud-ouest de la province.

Au cours de la période allant de 2019 à mi-2020, des incidents se sont produits dans toute la province de Ninive. Cependant, les conditions de sécurité s'y caractérisent par des différences locales significatives. Dans les districts d'Akre et de Sheikhan, depuis des années de facto sous contrôle kurde, des incidents sécuritaires n'ont lieu que très exceptionnellement. Dans les parties des districts de Tal Afar, Tel Kayf et Hamdaniya contrôlées de facto par les Kurdes, l'on observe également peu d'incidents.

On peut déduire des informations disponibles quant aux incidents liés à la sécurité survenus en 2019 et durant la première moitié de 2020 dans la province de Ninive qu'il s'agit essentiellement de violences ciblées qui se produisent dans le cadre du conflit opposant les acteurs en matière de sécurité et l'EI. Néanmoins, la nature des violences implique que des civils ne présentant pas de profil spécifique sont aussi tués ou blessés.

L'EI mène des actions asymétriques dans la province, depuis certaines zones isolées, essentiellement contre les ISF et les milices liées aux autorités, mais également contre des civils. En 2019 et durant la première moitié de 2020, le mode opératoire de l'EI était le même qu'en 2018 : exécutions ciblées de

personnes travaillant pour les autorités ou collaborant avec les autorités (p.ex. des mukhtars); embuscades contre les ISF et les PMF; extorsion à l'égard de la population locale afin d'obtenir des fonds ou de la nourriture. Des mines artisanales placées en bordure de route et d'autres types d'improvisés explosifs (IED) sont encore utilisés dans certaines zones plus urbanisées mais les campagnes de terreur urbaines intensives menées entre 2012 et 2016 ne sont nulle part réapparues. Les attentats suicides sont devenus exceptionnels. À partir de la seconde moitié de 2019, l'EI a déployé des tactiques alternatives dans son usage des IED, comme la mise en oeuvre de plusieurs IED pour en élargir la zone d'impact, le piégeage d'habitations pour faire des morts parmi les forces de sécurité et les attaques de diversion pour entraîner ces troupes vers des explosifs disposés sur leur parcours.

Outre les attaques aériennes de l'aviation irakienne et de la coalition internationale contre de possibles caches de l'EI, les ISF et les PMF mènent des opérations terrestres contre l'organisation. Celles-ci se déroulent surtout dans les campagnes et dans des zones reculées, mais elles peuvent aussi être menées non-loin, voire au sein, de zones densément peuplées.

Par ailleurs, l'aviation turque a attaqué à plusieurs reprises des positions du PKK kurde et des YBS (Unités de résistance de Sinjar, de la communauté yézidie) qui lui sont proches, dans le district de Sinjar. La présence de victimes civiles à l'occasion de ces attaques est incertaine. Des manifestations ont aussi eu lieu, d'une part contre le gouverneur (finalement) démis pour des faits de corruption, et d'autre part à l'initiative des membres d'une brigade des PMF qui s'opposent à l'ordre d'abandonner Mossoul et la plaine de Ninive. Aucun civil n'a perdu la vie dans le cadre de ces protestations.

Le nombre de morts civiles dans la province de Ninive a commencé à fortement baisser depuis 2018. En 2019 et durant la première moitié de 2020, le nombre mensuel de décès parmi les civils s'est stabilisé à un niveau relativement bas. Une baisse similaire a été constatée depuis 2018 en ce qui concerne le nombre des incidents liés à la sécurité. Bien qu'à partir de la seconde moitié de 2019 on ait observé une hausse du nombre mensuel des incidents en rapport avec l'EI, le nombre total des incidents liés à la sécurité est resté stable et à un niveau relativement bas. L'offensive menée contre l'EI a causé de considérables dommages de guerre dans la province de Ninive. La reconstruction ou la rénovation des habitations détruites ou endommagées est lente, surtout par manque de financement et à cause de la corruption.

Selon l'OIM, au 30 juin 2020 l'Irak comptait 1.382.332 personnes déplacées (IDP). L'OIM fait état de 4,7 millions de civils irakiens déplacés depuis janvier 2014 qui, entre-temps, sont rentrés dans leur région d'origine. Au deuxième trimestre de 2020, on a observé un fléchissement des retours. En 2020, Ninive est la province qui accueille le plus grand nombre d'IDP et celle où l'on enregistre le plus de retours. Le 30 juin 2020, la province comptait 1.807.170 personnes qui y sont revenues. Environ deux tiers du nombre d'IDP partis de la province y sont entretemps revenus. L'OIM n'indique pas de district où aucun retour n'a eu lieu. Néanmoins, le pourcentage de retours varie d'un district à l'autre. La présence de milices locales peut constituer un obstacle au retour des IDP dans la province de Ninive. Outre une réinstallation durable à l'endroit où ils se sont déplacés, les raisons pour lesquelles les IDP ne sont pas rentrés dans leur région d'origine sont diverses. Manque d'opportunités d'emploi, de services de base et de possibilités de logement, conditions de sécurité aléatoires dans la région d'origine ou changement de la composition ethnoreligieuse de la population sont notamment cités comme motifs pour ne pas y retourner.

Par souci d'exhaustivité, il convient encore de signaler que, dans l'arrêt concernant l'affaire D. et autres c. Roumanie du 14 janvier 2020 (affaire n° 75953/16), la Cour EDH a encore une fois confirmé son point de vue quant à la violation potentielle de l'article 3 de la CEDH en raison des conditions de sécurité en Irak.

La Cour a constaté qu'aucun élément n'indiquait que la situation aurait significativement changé en Irak depuis ses arrêts pris dans les affaires J.K. et autres c. Suède (affaire n° 59166/12) et A.G. c. Belgique (affaire n° 68739/14), rendus respectivement les 23 août 2016 et 19 septembre 2017, dans lesquels la Cour a estimé que les conditions de sécurité en Irak ne sont pas de nature à ce que l'éloignement d'une personne constitue une violation de l'article 3 de la CEDH.

Le Commissaire général reconnaît que les conditions de sécurité dans la province de Ninive présentent un caractère complexe, problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation individuelle et au contexte dans lequel évolue personnellement le demandeur de protection internationale, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un demandeur

originaire de la province de Ninive a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que la province de Ninive ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où le niveau de la violence aveugle est tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave pour votre vie ou votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Le CGRA relève en outre qu'il ressort de la « Country Guidance Note » susmentionnée qu'EASO considère que la situation dans la province de Ninive n'est pas de nature à exposer un civil, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 15(c) de la directive Qualification refondu.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace qui découle de la violence aveugle dans la province de Ninive, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour dans cette province vous seriez exposé à un risque réel de subir des menaces graves contre votre vie ou votre personne.

A ce sujet, vous déposez des photographies de la situation sécuritaire dans la ville de Mosul (document n°7 en farde « documents présentés par le demandeur » ; entretien de [Z. A. K. K.] du 11/01/2021, pp. 7, 19). Le CGRA constate quant à lui que ces photographies proviennent d'internet, ne vous sont pas propres, et ne sont pas datées ni circonstanciées.

Vous n'avez dès lors pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Ninive. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Le CGRA relève par ailleurs que votre famille et la famille de votre épouse ont quitté la ville de Mosul et se sont installées à Bandawa, un village de la province de Ninive qui serait à 15 à 20 kilomètres au nord de Mosul, où elles seraient hébergées et prises en charge par votre soeur [M.] et son mari [J. K.] qui habitent là-bas. Votre épouse et vous-même admettez que tout va bien là-bas pour vos familles et qu'elles n'y ont pas rencontré de problèmes (entretien de [Z. A. K. K.] du 11/01/2021, pp. 3, 4, 9, 17, 18 ; entretien de [S. D. K. K.] du 13/01/2021, pp. 4, 11). Dès lors, le CGRA est d'avis qu'il vous est loisible de vous aussi vous installer avec vos proches dans ce village, et rien n'indique que vous y rencontreriez des problèmes.

Enfin, outre les documents déjà abordés ci-avant, les documents que vous avez présentés dans le cadre de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision. En effet, vos cartes d'identité (document n°1 en farde « documents présentés par le demandeur »), votre acte de naissance (document n°4 en farde « documents présentés par le demandeur »), votre contrat de mariage (document n°3 en farde « documents présentés par le demandeur ») ainsi que votre carte de résidence (document n°2 en farde « documents présentés par le demandeur ») sont des documents qui donnent des indications sur votre identité, votre nationalité irakienne et le fait que vous ayez à un moment habité à Mosul, ainsi que sur votre état civil. Il s'agit d'éléments qui ne sont pas remis en cause et qui ne sont pas de nature à inverser le sens de la présente décision.

Quant à votre contrat de travail en Belgique (document n°5 en farde « documents présentés par le demandeur »), il n'apporte aucun éclairage sur votre situation en Irak et n'est dès lors pas pertinent pour appuyer votre demande de protection internationale.

J'attire finalement votre attention sur le fait qu'une décision similaire, à savoir une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, a été prise à l'encontre de votre épouse pour les mêmes raisons que celles exposées ci-avant."

Partant et pour les mêmes raisons, une décision similaire à celle de votre époux, à savoir une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, doit être prise envers vous.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

3. Le cadre juridique de l'examen des recours

3.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à

l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

3.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. Les faits invoqués

Les requérants confirment devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder leurs demandes de protection internationale sur les faits tels qu'exposés dans les décisions entreprises.

5. Les requêtes

Les requérants prennent un moyen unique tiré de la violation de :

« - l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967
- des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980)
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que des principes généraux de bonne administration : notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative; l'absence, l'erreur, l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs. »

Ils contestent en substance la pertinence de la motivation des actes querellés au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces des dossiers administratif et de la procédure.

A titre de dispositif, ils sollicitent du Conseil de réformer les décisions querellées et en conséquence de leur reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de leur octroyer la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, ils demandent l'annulation des décisions attaquées.

6. Examen des demandes sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants et de leur octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 2. Les actes attaqués »).

6.3. Les requérants contestent en substance la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait de l'espèce et des documents produits par eux.

6.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

6.5. Les décisions attaquées développent les motifs qui les amènent à rejeter les demandes de protection des requérants. Cette motivation est claire et permet aux requérants de comprendre les raisons de ces rejets. Les décisions sont donc formellement motivées.

En l'espèce, le Conseil se rallie à la motivation des actes entrepris et estime que la partie défenderesse a légitimement pu considérer que les requérants ne peuvent pas être reconnus réfugiés au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers.

6.6. Les requérants ne formulent dans leurs requêtes aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs des décisions attaquées et ne fournissent en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité défaillante de leurs récits.

6.7. Ils se limitent pour l'essentiel à rappeler certains éléments de leurs récits - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs des décisions -, et à justifier certaines lacunes relevées dans leurs déclarations - justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi aux récits.

6.8. Les requérants font valoir que les dossiers administratifs contiennent « une copie d'une copie (partielle) du dossier d'asile de la Suède », que ces documents « ont été rédigés en suédois et, par la suite, traduits en néerlandais » et estiment qu'au regard de l'article 8 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, le Conseil peut d'abord décider de ne pas prendre en considération ces documents puisqu'ils sont établis dans des langues différentes de celle de la procédure et qu'il n'est pas accompagné d'une traduction certifiée conforme.

Le Conseil observe d'abord que l'article 8 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 concerne les éléments qui sont communiquées au Conseil.

Le Conseil rappelle qu'a été jugé ce qui suit : « *une note établie en néerlandais [...] par le service de documentation et de recherche du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides [...] ne constitue pas l'avis d'une autorité dont la consultation est rendue obligatoire par la loi ; qu'elle constitue une source d'informations sur laquelle l'autorité peut fonder sa décision pour autant qu'elle soit clairement identifiée dans la décision et qu'elle figure dans le dossier administratif ; qu'il n'est pas nécessaire que tous les documents joints au dossier fassent l'objet d'une traduction dès lors que la substance des éléments pertinents apparaissent [lire : apparaît] dans le corps même de la décision, dans la langue de celle-ci, ce qui est le cas en l'espèce* » (Conseil d'Etat, arrêt n°123.297 du 23 septembre 2003 et n°154.476 du 3 février 2006). De même, le Conseil d'Etat a aussi précisé que : « *que si le français est la langue de la procédure, l'article 39/17 de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit la nullité que de « toute requête et tout mémoire adressés au Conseil par une partie soumise à la législation sur l'emploi des langues en matière administrative dans une autre langue que celle dont l'emploi lui est imposé par cette législation*»; qu'il n'est pas interdit qu'un dossier contienne des informations établies dans une autre langue, particulièrement quand il s'agit de documents établis par des institutions internationales ou étrangères, pour autant qu'il s'agisse d'une langue dont la connaissance, au moins passive, peut être présumée dans le chef de toute personne ayant le niveau d'instruction requis pour accéder au dossier où elle figure; qu'en l'espèce, si l'on ne peut attendre du requérant lui-même qu'il connaisse l'anglais, son avocat a nécessairement fait des études supérieures, et avant cela, secondaires, au cours desquelles il a dû acquérir une connaissance suffisante de cette langue pour comprendre les documents en cause; que selon l'article 8 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, «les pièces que les parties veulent faire valoir sont communiquées en original ou en copie et doivent être accompagnées d'une traduction certifiée conforme si elles sont établies dans une langue différente de celle de la procédure», et «à défaut d'une telle traduction, le Conseil n'est pas tenu de prendre ces documents en considération»; qu'il se déduit de cette dernière phrase que si le Conseil n'est pas tenu de prendre les documents en question en considération, il n'est pas tenu non plus de les écarter. » (Conseil d'Etat, arrêt n°178.960 du 25 janvier 2008).

Dans le même sens, le Conseil d'Etat a jugé « *qu'en ce qui concerne par ailleurs l'article 8 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, lequel dispose que le Conseil n'est pas tenu de prendre en considération des pièces produites par les parties dans une autre langue que celle de la procédure si elles ne sont pas accompagnées d'une traduction certifiée conforme, il y a lieu de déduire de cette disposition que si le Conseil n'est pas tenu de prendre en considération les documents, il n'est pas tenu non plus de les écarter ;* » (Conseil d'Etat, arrêt n° 220.319 du 13 juillet 2012).

Partant, le Conseil décide de prendre ces documents en considération.

6.9. Ils arguent encore qu'ils ont expliqué, en Suède, les raisons pour lesquelles ils ont dû quitter leur pays, qu'ils l'ont fait « *sur base des questions qu'ils ont reçues* », que « *[l]es problèmes avec les milices en Irak a été clairement discutés* » et qu'« *ils ont également partagé les détails, tels qu'ils ont été cités lors de leur entretien avec le commissaire général* ». Ils concluent en estimant que « *[l]e fait que certains passages, si c'était le cas du tout, ne soient pas explicitement reproduits dans les documents suédois ne signifie pas que l'histoire du requérant est invraisemblable* ». Ils soutiennent par ailleurs que « *[l]a situation est également différente de la période pendant laquelle ils sont restés en Suède* », qu'ils « *avaient fui à ce moment-là en raison de l'arrivée de Daesh* » et que [c]'était la raison immédiate de quitter leur pays et de demander l'asile en Suède », raison pour laquelle « *l'accent a été mis principalement sur cela* ».

Le Conseil observe qu'il ressort des documents relatifs aux demandes de protection effectuées par les requérants en Suède qu'ils n'ont pas fait état de l'agression dont a été victime le requérant en 2014 en raison de ses propos contre S. et S., problèmes qu'ils invoquent à l'appui de leurs demandes de protection en Belgique et qu'ils ne versent aucun commencement de preuve attestant qu'ils ont avaient effectivement relaté ces problèmes devant les autorités suédoises. Par ailleurs, le Conseil constate également que les requérants ne mentionnent pas, lors de leur procédure en Belgique, les faits qu'ils avaient invoqués en Suède, à savoir avoir reçu, en 2014, une lettre de menace en raison des prénoms, Z. et Z., portés par le requérant et le fils des requérants. Le Conseil estime que compte tenu de l'importance de ces divergences, la partie défenderesse a pu à bon droit estimer que les déclarations des requérants n'étaient pas crédibles. Par ailleurs, le Conseil constate que, devant les autorités belges, les requérants ont également invoqué l'arrivée de Daesh à Mossoul comme motif de fuite de leur pays, mais relève avec la partie défenderesse qu'ils avaient déjà quitté Mossoul (pour Alqosh) avant l'arrivée de Daesh et qu'ils ne relatent pas avoir eu personnellement des problèmes avec les membres de ce mouvement.

6.10. S'agissant des photographies qui, selon le requérant, représentent les blessures infligées à son père par des hommes qui le recherchaient, ainsi que son hospitalisation, le Conseil relève, avec la partie défenderesse qu'elles attestent tout au plus que la personne qui y est représentée - sans certitude que cela soit le père du requérant - est hospitalisée et présente des blessures au pied. Elles ne peuvent en conséquence attester de la réalité des faits invoqués par les requérants, ni des recherches à leur rencontre.

6.11. Partant, le Conseil observe que les requêtes introductives d'instance se bornent pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire général de la crédibilité des récits des requérants, mais ne développent, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes de ces derniers.

Or, le Conseil constate, à la suite des décisions attaquées, que les déclarations des requérants ainsi que les documents qu'ils produisent ne sont pas de nature à convaincre le Conseil qu'ils relatent des faits réellement vécus.

6.12. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que les requérants ne démontrent pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et principes de droit cités dans les requêtes ou n'a pas suffisamment et valablement motivé ses décisions ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que les requérants n'établissent ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.13. Au vu de ce qui précède, les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté leur pays d'origine ou qu'ils en restent éloignés par crainte d'être persécutés au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond des demandes.

7. Examen des demandes sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9^{ter}, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. *Sont considérées comme atteintes graves: a) la peine de mort ou l'exécution; b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.* ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

7.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

7.3. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a), et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que les requérants ne fondent pas leurs demandes de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de leurs demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine les requérants encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.4. Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, les requérants ne développent pas le moindre argument afin de remettre en cause l'analyse de la partie défenderesse sur ce point. Or, à la lecture des informations déposées par les parties, le Conseil se rallie entièrement au raisonnement de la partie défenderesse.

7.4.1. En effet, le Conseil rappelle qu'afin qu'un statut de protection subsidiaire puisse être octroyé au requérant conformément à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, il doit être question, dans son chef, d'une menace grave contre sa vie ou sa personne, en tant que civil, en raison de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. Le Conseil rappelle également que cette disposition législative constitue la transposition de l'article 15, c), de la directive 2011/95/UE et que son contenu est distinct de celui de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH ») et que son interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 28).

7.4.2. Dans le cadre de la présente analyse, il convient par conséquent de tenir compte des enseignements de l'arrêt Elgafaji précité de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée la « CJUE »), qui distingue deux situations:

- celle où il « existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 35) ;

- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « [...] plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39).

Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil courrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne.

La CJUE a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

7.4.3. Dans son arrêt Elgafaji précité, la Cour de justice de l'Union Européenne a également jugé que, lors de l'évaluation individuelle d'une demande de protection subsidiaire, prévue à l'article 4, paragraphe 3, de la directive, il peut notamment être tenu compte de l'étendue géographique de la situation de violence aveugle ainsi que de la destination effective du demandeur en cas de renvoi dans le pays concerné, ainsi qu'il ressort de l'article 8, paragraphe 1, de la directive 2011/95/UE (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 40).

L'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 constitue la transposition, en droit belge, de l'article 8, paragraphe 1, de la directive 2011/95/UE. A cet égard, il ressort clairement du prescrit de l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 qu'il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale si, dans une partie du pays d'origine, le demandeur de protection internationale n'a pas de crainte fondée de persécution ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves, ou s'il a accès à une protection contre la persécution ou les atteintes graves, et qu'il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays, et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse.

Il ressort dès lors d'une lecture combinée de l'article 48/4, § 2, c), et de l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, qu'une analyse par région de la situation sécuritaire s'impose pour pouvoir apprécier l'existence, dans le chef d'un demandeur, d'un risque réel au sens de l'article 15, paragraphe c), de la directive 2011/95/UE.

7.4.4. En l'occurrence, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, au vu des informations figurant au dossier administratif et aux dossiers de la procédure, et en particulier au vu du contenu des rapports récents produits par la partie défenderesse (voir les rapports du Bureau Européen d'appui en matière d'asile : EASO Country of Origin Report « Iraq : Security situation » de mars 2019 et d'octobre 2020, EASO Country Guidance Note : « Iraq » de janvier 2021, COI Focus « IRAQ- Security Situation in Central and Southern Iraq » de mars 2020), que le niveau de violence aveugle qui sévit actuellement dans la province de Ninive n'atteint pas un degré d'intensité tel que tout civil encourrait un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne dans le cadre d'un conflit armé interne en cas de retour dans cette province.

7.4.5. La question qui se pose enfin est donc de savoir si les requérants sont « apte[s] à démontrer qu'il[s] [sont] affecté[s] spécifiquement en raison d'éléments propres à [leur] situation[s] personnelle[s] » par un risque réel résultant de la violence aveugle régnant dans leur province d'origine, tenant compte du degré de celle-ci (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39). Autrement dit, peuvent-ils invoquer des circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter dans leurs cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne dans la province de Ninive, en sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans leur chef ?

Sur ce point, le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, que les requérants ne font pas état d'éléments qu'ils pourraient faire valoir comme des circonstances personnelles telles qu'elles ont été définies plus haut et n'établissent dès lors pas en quoi ils pourraient invoquer de telles circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter, dans leurs cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne à Ninive, en sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de leurs présences sur place un risque réel de subir une menace grave pour leurs vies ou leurs personnes, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans leur chef.

7.4.6. Les images, tirées d'internet, illustrant les violences qui se sont déroulées à Mossoul et qui ont été versées au dossier administratif, ne sont pas de nature à modifier ce constat dès lors qu'elles ne sont ni datées, ni circonstanciées.

7.4.7. Il découle de ce qui précède que les requérants n'établissent pas qu'en cas de retour dans leur région d'origine ils encourraient un risque réel de subir les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

8. La demande d'annulation

8.1. Les requérants sollicitent enfin l'annulation des décisions attaquées. Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur ces demandes.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les affaires X et X sont jointes.

Article 2

Les parties requérantes ne sont pas reconnues comme réfugiées.

Article 3

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze octobre deux mille vingt et un par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN